



Arrêt

n° 243 500 du 30 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, « prise le 13 novembre 2017 » mais en réalité le 10 novembre 2017 « et ayant été notifiée le 28 novembre 2017 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2017 avec la référence X
Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 20 décembre 2016, la partie requérante a introduit une demande de visa de court séjour afin de rendre visite à sa fille, de nationalité belge, ainsi qu'à ses petits-enfants, vivant en Belgique, en prévision de l'accouchement de sa fille, dont le terme était prévu pour le 11 mai 2017, afin d'y assister, ainsi qu'à la naissance de ses deux nouveaux petits-enfants, dès lors qu'il s'agit d'une grossesse gémellaire.

La partie requérante produisait notamment une invitation de sa fille, sollicitant la présence physique et le

soutien psychologique de sa mère. La partie requérante produisait également sa propre réponse, positive, indiquant une volonté d'épauler sa fille et de s'occuper des quatre enfants de celle-ci. Une visite touristique était en outre prévue.

Ladite demande a été complétée par la suite, et notamment par un courrier du conseil de la partie requérante daté du 13 décembre 2016, comportant un dossier de pièces inventorié.

Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a refusé cette demande, pour les motifs suivants :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante présente de faibles revenus, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière au pays d'origine.

Mis à part une prise en charge locale de deux fils (lien prouvé) sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Cette décision, notifiée le 1^{er} février 2017, a été annulée par un arrêt n° 194 467 prononcé par le Conseil le 27 octobre 2017.

Le 10 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de visa de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

Toutes les pièces de la présente demande ainsi que les compléments d'informations fournis par la partie requérante ont été examinés. Or, force est de constater que la requérante n'apporte pas suffisamment de preuve d'attaches socio-économiques au pays d'origine.

De fait, bien que la requérante soit propriétaire d'un bien immobilier dans lequel elle réside avec ses deux fils et que partant, elle démontre l'existence de liens familiaux au pays d'origine, la requérante ne prouve pas son indépendance financière personnelle puisqu'elle présente de faibles revenus au regard du coût de la vie locale, à savoir une pension de survie mensuelle de 719 MAD (de quelques 65 EUR)».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens. Le premier est pris de la violation « du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du défaut de prudence de la part de l'administration, de la violation des articles 14, 21 et 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

A la suite d'un exposé théorique, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, dans une première branche, de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments du dossier et, ainsi, notamment,

d'un courriel du 10 novembre 2017 par lequel elle lui a transmis des documents en vue de compléter sa demande et ainsi un relevé de compte dont elle est titulaire « attestant que, depuis avril 2017, elle dispose d'une somme de plus de 14.000 € [...] ».

Dans une seconde branche, elle conteste le motif de la décision selon lequel elle n'apporterait pas suffisamment d'attaches socio-économiques au pays d'origine car elle ne prouverait pas son indépendance financière personnelle, se référant notamment quant à ce « aux économies substantielles sur son compte bancaire marocain ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en ses deux premières branches réunies, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se rapporte à l'article 32.1, b) du Code des visas relatif aux « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Cependant, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Il lui incombe également de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la circonstance invoquée par la partie requérante - selon laquelle elle a entendu compléter sa demande ensuite de l'annulation intervenue, par la production d'un relevé de compte dont elle est titulaire, en vue de prouver qu'elle dispose d'une somme de 14.000 € - trouve un certain appui au dossier administratif. Le courriel du 10 novembre 2017, par lequel cette information aurait été transmise, y figure en effet en tant qu'antécédent d'un courrier électronique du 15 novembre 2017. Cette circonstance est du reste attestée par un accusé de réception émanant de l'Office des étrangers, qui bien que datant du 16 novembre 2017, conforte la position selon laquelle l'information susmentionnée ainsi que les pièces y relatives ont été transmises le 10 novembre 2017 à la partie défenderesse.

A cet égard, le dossier administratif et le dossier de procédure ne permettent pas de considérer que ledit courriel aurait été reçu par la partie défenderesse après l'adoption de la décision attaquée, également prise le 10 novembre 2017.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse ait pris en considération le relevé de compte lorsqu'elle a statué et, à supposer que ce document ait bien été envisagé par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il lui aurait alors incombé de motiver plus particulièrement sa décision quant à ce, dans son analyse de la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa. Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse a fondé sa conviction à cet égard sur l'insuffisance de preuves d'attaches socio-économique de la partie requérante au pays d'origine.

Le Conseil doit constater que la partie défenderesse ne contredit pas précisément cet argumentaire dans sa note d'observations, se limitant à la réitération du motif selon lequel la partie requérante présente de faibles revenus, motivation qui ne répond pas suffisamment aux arguments de la partie requérante, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

La partie défenderesse indique également dans sa note d'observations que la partie requérante se limiterait à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tenterait d'amener le Conseil à ce qu'il substitue son appréciation à la sienne, ce qui ne lui est pas permis. Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet puisqu'il n'est pas établi que cette dernière ait tenu compte d'un argument et de pièces qui lui ont été soumis. Le Conseil ne pourrait justement, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que la prise en considération desdits éléments n'aurait pas amené la partie défenderesse à une autre conclusion lorsqu'elle a apprécié la question de la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé.

Pour le reste, la partie défenderesse se contente d'indiquer dans sa note que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, ou

tente de justifier la décision attaquée par des considérations qui ne figurent cependant pas dans la motivation de cet acte, ainsi s'agissant d'une précédente demande de visa, en rappelant le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière.

Les considérations précitées ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Par conséquent, le premier moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration imposant la prise en considération de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, ainsi que de l'obligation de motivation formelle, la motivation se révélant en l'espèce inadéquate ou, à tout le moins, insuffisante.

Le premier moyen est, en ses deux premières branches et dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 10 novembre 2017, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY